ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 65135

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée. La fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO) regrette qu'à ce jour l'apprentissage les langues régionales n'apparaisse pas expressément dans les textes et orientations ministérielles. À l'heure où les langues régionales sont reconnues au titre de patrimoine national par notre Constitution, où la France s'est engagée au niveau international dans la défense de la pluralité linguistique et culturelle, il apparaît indispensable que notre système éducatif assume sa mission dans ce domaine. La réforme du lycée doit être l'occasion d'un effort particulier de valorisation et de transmission des langues et des cultures régionales et, pour ce faire, ces dernières doivent figurer au cahier des charges du « nouveau lycée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues régionales constituent une des missions du système éducatif. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du lycée, la place des langues régionales n'a été aucunement marginalisée. Bien au contraire, elles peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires dès la classe de seconde au titre de la langue vivante 2. Elles sont également offertes, dans le cadre de la LV3, en tant qu'enseignement d'exploration ou facultatif (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde). Ces enseignements se poursuivent dans le cycle terminal des séries ES, L et S toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont également la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées). En ce qui concerne l'enseignement de disciplines non linguistiques en langue régionale dans le cadre de la réforme du lycée, celui-ci se trouve renforcé à l'article 1er du décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 qui indique que « les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale conformément aux horaires et aux programmes en vigueur ».

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Guibal
Circonscription : Alpes-Maritimes (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65135
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11309

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE65135

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5820